



CONSEIL MUNICIPAL
du 23 JUIN 2026

Liste des délibérations

SOMMAIRE

N° et date	Objet	Décision
Délibération n° 6.1 examinée le 23 juin 2026	Représentation au sein de la SPL Destination Pays Bigouden Sud	Approuvée à l'unanimité
Délibération n° 6.2 examinée le 23 juin 2026	Représentation au sein de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)	Approuvée à l'unanimité
Délibération n° 6.3 examinée le 23 juin 2026	Représentation au sein de Finistère ingénierie assistance (FIA)	Approuvée à l'unanimité
Délibération n° 6.4 examinée le 23 juin 2026	Modification du règlement budgétaire et financier (RBF)	Approuvée à l'unanimité
Délibération n° 6.5 examinée le 23 juin 2026	Subventions 2026 aux associations	Approuvée à l'unanimité des votants Une abstention pour Accueil Migrants en Pays Bigouden
Délibération n° 6.6 examinée le 23 juin 2026	Groupement de commande relatif à la fourniture de petit matériel de bureau	Approuvée à l'unanimité
Délibération n° 6.7 examinée le 23 juin 2026	Redevance d'occupation du domaine public 2026 des réseaux de télécommunications	Approuvée à l'unanimité
Délibération n° 6.8 examinée le 23 juin 2026	Convention de mise à disposition du minibus communal	Approuvée à l'unanimité
Délibération n° 6.9 examinée le 23 juin 2026	Adoption du règlement de formation des élus	Approuvée à l'unanimité
Délibération n° 6.10 examinée le 23 juin 2026	Modification du tableau des emplois	Approuvée à l'unanimité
Délibération n° 6.11 examinée le 23 juin 2026	Adoption des tarifs périscolaires 2026-2027	Approuvée à l'unanimité
Délibération n° 6.12 examinée le 23 juin 2026	Délégation des droits de préemption au Maire et conditions d'exercice du pouvoir de délégation du Maire	Approuvée à l'unanimité
Délibération n° 6.13 examinée le 23 juin 2026	Avenant n° 1 charte de réduction de la consommation foncière et création de la commission dédiée	Approuvée à l'unanimité
Délibération n° 6.14 examinée le 23 juin 2026	ZAC de Gorréquer – Bilan annuel 2025	Approuvée à l'unanimité
Délibération n° 6.15 examinée le 23 juin 2026	Acquisition de la parcelle ZM 74, sise à Kéralouët	Approuvée à l'unanimité
Délibération n° 6.16 examinée le 23 juin 2026	Échange de terrain, sis rue de la Corniche	24 voix pour 2 abstentions (Didier GUILLOU et Christian COURTES)
Délibération n° 6.17 examinée le 23 juin 2026	Cession d'une portion du chemin rural n° 16, sise à Kerstaloff	Approuvée à l'unanimité
Délibération n° 6.18 examinée le 23 juin 2026	Cession d'une portion du chemin rural cadastré ZP 45	Approuvée à l'unanimité

Délibération n° 6.19 examinée le 23 juin 2026	Cession du chemin rural n° 25, sis 4 Kerdrével	Approuvée à l'unanimité
Délibération n° 6.20 examinée le 23 juin 2026	Cession d'une portion de la voie communale, sise rue du Général de Gaulle	Approuvée à l'unanimité
Délibération n° 6.21 examinée le 23 juin 2026	Cession de la parcelle privée de la commune cadastrée AK 567	Approuvée à l'unanimité
Délibération n° 6.22 examinée le 23 juin 2026	Adressage – Dénomination de voie	Approuvée à l'unanimité
Délibération n° 6.23 examinée le 23 juin 2026	Renouvellement de l'arrêté d'exploitation de la station d'épuration (STEP) de Loctudy et mise en place d'un traitement bactériologique	25 voix pour Une abstention (Yannick LE MOIGNE)



Délibération n° 2026-6.1
Conseil municipal du 23 juin 2026

Date de convocation : 17/06/2026
Date de publication : 26/06/2026

Classification : 5.3

Objet : Représentation au sein de la SPL Destination Pays Bigouden Sud

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 17 juin 2026, réuni le 23 juin 2026 à la salle du Conseil municipal, sous la présidence du Maire, Loïc LE FUR.

Nombre de conseillers en exercice	27	Absents excusés ayant donné pouvoir :
Nombre de conseillers présents	20	Lauriane CARROT à Cyrille LE CLEACH
Nombre de conseillers votants	24	Emmanuelle BERNARD à Loïc LE FUR
Secrétaire de séance :		Maureen CORNIC à Yannick LE MOIGNE
Catherine DARDANELLI		Jean SCEBALT à Christian COURTES
		Patrick GODFRIN, non excusé

Il convient de désigner les représentants du Conseil municipal au sein de l'organisme suivant.

La SPL « destination Pays bigouden sud » est composée de plusieurs instances ayant chacune un rôle spécifique.

- **Le conseil d'administration est composé de 15 membres, il administre la SPL.**

Les douze communes et la CCPBS sont représentées au sein du conseil d'administration soit au titre de la CCPBS soit au titre de la commune. Soit 10 représentants élus par la CCPBS et deux par les communes de Penmarc'h et Plomeur.

Les représentants des professionnels du secteur du tourisme disposent de trois sièges.

- **L'assemblée générale est composée de 13 membres. Un représentant CCPBS et 12 représentants communes.**

Elle peut être extraordinaire lorsqu'il est question de modifications directes ou indirectes des statuts. L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration. Elle est réunie au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

- **Le conseil consultatif est composé de 24 membres, 12 élus et 12 représentants des professions et activités intéressées par le tourisme.**

Le conseil consultatif est consulté, avant toute réunion du CA sur les projets de délibération intéressant la promotion, l'accueil et le développement touristiques, à l'exclusion des questions relatives à l'organisation interne de la SPL.

Dans une volonté de simplification, il est proposé que le représentant de l'assemblée générale et du conseil d'administration soit le même afin de faciliter l'obtention du quorum.

De même il est proposé que le représentant au sein du conseil consultatif soit l'adjoint au tourisme de la commune.

Envoyé en préfecture le 26/06/2026

Reçu en préfecture le 26/06/2026

Publié le

ID : 029-212901656-20260623-D_2026_6_1-DE

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- de désigner Loïc LE FUR comme son représentant permanent au sein de l'assemblée générale de la SPL ;
- de désigner Maureen CORNIC au sein du conseil consultatif de la SPL.

Pour extrait conforme

Le Maire,

Loïc LE FUR





Délibération n° 2026-6.2
Conseil municipal du 23 juin 2026

Date de convocation : 17/06/2026
Date de publication : 26/06/2026

Classification : 5.3

Objet : Représentation au sein de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 17 juin 2026, réuni le 23 juin 2026 à la salle du Conseil municipal, sous la présidence du Maire, Loïc LE FUR.

Nombre de conseillers en exercice	27	Absents excusés ayant donné pouvoir :
Nombre de conseillers présents	20	Lauriane CARROT à Cyrille LE CLEACH
Nombre de conseillers votants	24	Emmanuelle BERNARD à Loïc LE FUR
Secrétaire de séance :		Maureen CORNIC à Yannick LE MOIGNE
Catherine DARDANELLI		Jean SCEBALT à Christian COURTES
		Patrick GODFRIN, non excusé

Il convient de désigner les représentants du Conseil municipal au sein de la commission suivante.

Bien que le Conseil municipal ait déjà délibéré le 26 mars 2026 sur la CLECT, il convient de prendre une nouvelle délibération formelle qui visera la délibération du Conseil communautaire en date du 30 avril 2026.

L'article 1609 nonies du Code général des impôts prévoit la création d'une CLECT : « cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des Conseils municipaux des communes concernées, chaque Conseil municipal dispose d'au moins un représentant ».

La CLECT est obligatoire pour les communautés de communes soumises à fiscalité professionnelle unique (FPU). Cette commission est chargée d'établir un rapport sur les charges transférées lors de chaque transfert de compétence, permettant de modifier les attributions de compensation entre EPCI et communes.

La CLECT est composée comme suit :

- le président de la CCPBS ;
- le vice-président de la CCPBS en charge des finances ;
- un élu titulaire et suppléant pour la commune.

Vu la délibération n°C2026-04-3006 de la CCPBS en date du 30 avril 2026,

Envoyé en préfecture le 26/06/2026

Reçu en préfecture le 26/06/2026

Publié le

ID : 029-212901656-20260623-D_2026_6_2-DE

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- de désigner Yannick LE MOIGNE en tant qu'élu titulaire, et Loïc LE FUR en tant qu'élu suppléant au sein de la CLECT.

Pour extrait conforme

Le Maire,

Loïc LE FUR



Envoyé en préfecture le 26/06/2026

Reçu en préfecture le 26/06/2026

Publié le

ID : 029-212901656-20260623-D_2026_6_3-DE



Délibération n° 2026-6.3
Conseil municipal du 23 juin 2026

Date de convocation : 17/06/2026
Date de publication : 26/06/2026

Classification : 5.3

Objet : Représentation au sein de Finistère ingénierie assistance (FIA)

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 17 juin 2026, réuni le 23 juin 2026 à la salle du Conseil municipal, sous la présidence du Maire, Loïc LE FUR.

Nombre de conseillers en exercice	27	Absents excusés ayant donné pouvoir :
Nombre de conseillers présents	20	Lauriane CARROT à Cyrille LE CLEACH
Nombre de conseillers votants	24	Emmanuelle BERNARD à Loïc LE FUR
		Maureen CORNIC à Yannick LE MOIGNE
Secrétaire de séance :		Jean SCEBALT à Christian COURTES
Catherine DARDANELLI		Patrick GODFRIN, non excusé

Il convient de désigner les représentants du Conseil municipal au sein de l'organisme suivant.

FIA est un établissement public administratif rattaché au Département du Finistère, auquel les collectivités du Finistère peuvent faire appel pour des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans les domaines suivants: voirie, aménagements, bâtiments publics, eau et assainissement, redynamisation de centre-bourgs.

La commune de Plobannalec-Lesconil est adhérente de FIA.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- de désigner Pascal LE LOC'H élu représentant la commune à l'assemblée générale de Finistère ingénierie assistance.

Pour extrait conforme

Le Maire,

Loïc LE FUR





Délibération n° 2026-6.4
Conseil municipal du 23 juin 2026

Date de convocation : 17/06/2026
Date de publication : 26/06/2026

Classification : 7.1

Objet : Modification du règlement budgétaire et financier (RBF)

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 17 juin 2026, s'est réuni le 23 juin 2026 à la salle du Conseil municipal, sous la présidence du Maire, Loïc LE FUR.

Nombre de conseillers en exercice	27	Absents excusés ayant donné pouvoir :
Nombre de conseillers présents	20	Lauriane CARROT à Cyrille LE CLEACH
Nombre de conseillers votants	24	Emmanuelle BERNARD à Loïc LE FUR
Secrétaire de séance :		Maureen CORNIC à Yannick LE MOIGNE
Catherine DARDANELLI		Jean SCEBALT à Christian COURTES
		Patrick GODFRIN, non excusé

Le Conseil municipal a adopté son nouveau règlement budgétaire et financier lors de sa séance du 14 avril 2026.

Pour rappel, le RBF est obligatoire pour les collectivités travaillant avec le référentiel M57. Il fixe les règles de gestion applicables à la commune pour la préparation et l'exécution du budget, la gestion pluriannuelle et financière des crédits et l'information des élus.

Suite à la demande de la trésorerie de Douarnenez, deux articles sont modifiés dans le règlement joint en annexe à savoir :

- Le délai entre le débat d'orientation budgétaire et le vote du budget est de 10 semaines et non plus 2 mois ;
- En cas d'AP/AE (autorisation de programme/autorisation d'engagement), avant le vote du budget, la collectivité peut consommer ses crédits à hauteur d'un tiers des crédits de paiement de N-1.

Vu l'avis favorable de la commission finances, ressources humaines, habitat et économie du 9 juin 2026 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DÉCIDE :

- d'adopter la modification du règlement budgétaire et financier (document annexé à la présente délibération) de la commune de Plobannalec-Lesconil ;
- de préciser que ce règlement s'appliquera au budget principal de la commune ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

Pour extrait conforme

Le Maire,

Loïc LE FUR





Délibération n° 2026-6.5
Conseil municipal du 23 juin 2026

Date de convocation : 17/06/2026
Date d'affichage : 26/06/2026

Classification : 7.5

Objet : Subventions 2026 aux associations

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 17 juin 2026, s'est réuni le 23 juin 2026 à la salle du Conseil municipal, sous la présidence du Maire, Loïc LE FUR.

Nombre de conseillers en exercice	27	Absents excusés ayant donné pouvoir :
Nombre de conseillers présents	22	Lauriane CARROT à Cyrille LE CLEACH
Nombre de conseillers votants	25	Emmanuelle BERNARD à Loïc LE FUR
Secrétaire de séance :		Maureen CORNIC à Yannick LE MOIGNE
Catherine DARDANELLI		Patrick GODFRIN, non excusé

ANNEXE : TABLEAU DES SUBVENTIONS 2026

Il est procédé à la lecture du tableau des subventions établi sur avis favorables des commissions culture, sport et vie associative du 28 mai 2026 et finances, ressources humaines, habitat et économie du 09 juin 2026.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- à l'unanimité d'attribuer les subventions aux associations selon la liste proposée en annexe à la présente délibération, établie sur avis favorables à la majorité des commissions culture, sport et vie associative du 28 mai 2026 et finances, ressources humaines, habitat et économie du 9 juin 2026.
- Comité de jumelage : Catherine DARDANELLI et Dominique MEVEL sortent de la salle et ne participent pas au vote. Le Conseil municipal accorde la subvention telle que proposée à l'unanimité des présents (23 voix) ;
- Tout an Dud : Sébastien JEGOU sort de la salle et ne participe pas au vote. Le Conseil municipal accorde la subvention telle que proposée, à l'unanimité des présents (24 voix) ;
- Accueil Migrants en Pays Bigouden : Le Conseil municipal vote l'attribution de la subvention telle que proposée à 24 voix pour, une abstention (Didier GUILLOU) ;
- PASI – Jean SCEBALT sort de la salle et ne participe pas au vote – Le Conseil municipal, à l'unanimité des présents (24 voix), vote la subvention telle que proposée.

Pour extrait conforme

Le Maire,

Loïc LE FUR





Délibération n° 2026-6.6
Conseil municipal du 23 juin 2026

Date de convocation : 17/06/2026
Date d'affichage : 26/06/2026

Classification : 1.1

Objet : Groupement de commande relatif à la fourniture de petit matériel de bureau

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 17 juin 2026, s'est réuni le 23 juin 2026 à la salle du Conseil municipal, sous la présidence du Maire Loïc LE FUR.

Nombre de conseillers en exercice	27	Absents excusés ayant donné pouvoir :
Nombre de conseillers présents	23	Lauriane CARROT à Cyrille LE CLEACH
Nombre de conseillers votants	26	Emmanuelle BERNARD à Loïc LE FUR
Secrétaire de séance :		Maureen CORNIC à Yannick LE MOIGNE
Catherine DARDANELLI		Patrick GODFRIN, non excusé

La communauté de communes du Pays Bigouden Sud a validé son schéma de mutualisation avec ses communes-membres le 11 décembre 2014. Un des axes envisagés est la mutualisation des achats entre l'EPCI et ses communes à travers les groupements de commandes dont l'organisation est précisée par les articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du code de la commande publique.

La réalisation d'achats groupés sur des segments d'achats communs permet de réaliser des économies liées à la massification mais également d'améliorer la mise en œuvre des processus d'achats notamment dans le cas des communes ne mettant actuellement pas en concurrence le petit matériel de bureau. Le gain pour les communes et l'EPCI est donc à la fois qualitatif et quantitatif.

En 2022, la CCPBS a lancé pour le compte de huit de ses communes membres ainsi qu'un CCAS un marché public de fourniture de matériels de bureau. Celui-ci se termine le 29 septembre 2026.

Il est donc proposé de relancer ce marché public avec les communes membres, le CCAS de Pont-l'Abbé, le syndicat intercommunautaire Ouest Cornouaille aménagement (OUESCO), le syndicat mixte du sage Ouest Cornouaille (SIOCA) et la société publique locale (SPL) Destination Pays Bigouden Sud pour une durée d'un an renouvelable trois fois selon la procédure de l'appel d'offres ouvert.

La CCPBS assurera la coordination du groupement de commandes, c'est-à-dire la préparation de la consultation, l'analyse des offres ainsi que l'attribution et la notification du marché. Chaque membre exécutera ensuite son marché public et notamment ses commandes et les paiements auprès du ou des fournisseurs retenus.

La procédure envisagée étant l'appel d'offres, une commission attribuera le marché public. Celle-ci sera composée d'un membre de chaque commission d'appel d'offres des membres du groupement de commande. Elle sera présidée par le Président de la CCPBS. Chaque CAO doit élire parmi leurs membres, la personne siégeant à la CAO du groupement. Dans le cas où aucune CAO n'aurait été élue, il s'agira pour le Conseil municipal de désigner l'un de ses membres pour siéger à la CAO du groupement.

Les communes ont été sollicitées par courriel du 18 mai 2026. A ce jour, cinq communes ou établissements publics ont répondu favorablement à cette proposition.

Considérant l'intérêt des groupements de commande sur les prix proposés par les candidats aux marchés publics ;

Vu les articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°C-2026-04-16-07 du 16 avril 2026 relative aux délégations du Conseil communautaire au Bureau et au Président ;

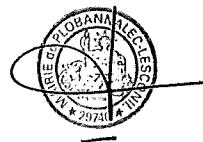
Vu l'avis favorable de la commission finances, ressources humaines, habitat et économie du 9 juin 2026 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE :

- de désigner ou nommer Yannick LE MOIGNE comme membre de la commission d'appel d'offre du groupement ;
- d'approuver les termes de la convention de groupement de commandes annexée à la présente délibération ;
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer cette convention et tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Loïc LE FUR





Délibération n° 2026-6.7
Conseil municipal du 23 juin 2026

Date de convocation : 17/06/2026
Date de publication : 26/06/2026

Classification : 1.4

**Objet : Redevance d'occupation du domaine public 2026
des réseaux de télécommunications**

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 17 juin 2026, s'est réuni le 23 juin 2026 à la salle du Conseil municipal, sous la présidence du Maire, Loïc LE FUR.

Nombre de conseillers en exercice	27	Absents excusés ayant donné pouvoir :
Nombre de conseillers présents	23	Lauriane CARROT à Cyrille LE CLEACH
Nombre de conseillers votants	26	Emmanuelle BERNARD à Loïc LE FUR
Secrétaire de séance :		Maureen CORNIC à Yannick LE MOIGNE
Catherine DARDANELLI		Patrick GODFRIN, non excusé

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code des Postes et des Communications électroniques, notamment son article L.47 ;

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public ;

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire ;

Il est proposé de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Vu l'avis favorable de la commission finances, ressources humaines, habitat et économie du 9 juin 2026 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE :

- d'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, à savoir pour 2026 :

- 49,11 € par kilomètre et par artère en souterrain ;

- 65,49 € par kilomètre et par artère en aérien ;

- 32,74 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabines notamment).

Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

Envoyé en préfecture le 26/06/2026

Reçu en préfecture le 26/06/2026

Publié le

ID : 029-212901656-20260623-D_2026_6_7-DE

- de revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics ;
- d'inscrire annuellement cette recette au compte 70323 ;
- de charger le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes ;
- de demander une rétroactivité de 5 ans, conformément à l'article L.2321-4 du Code Général de la propriété des Personnes Publiques et, donc, de demander la redevance pour 2026, 2025, 2024, 2023 et 2022.

Pour extrait conforme

Le Maire,

Loïc LE FUR





Délibération n° 2026-6.8
Conseil municipal du 23 juin 2026

Date de convocation : 17/06/2026
Date d'affichage : 26/06/2026

Classification : 7.1

Objet : Convention de mise à disposition du minibus communal

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 17 juin 2026, s'est réuni le 23 juin 2026 à la salle du Conseil municipal, sous la présidence du Maire, Loïc LE FUR.

Nombre de conseillers en exercice	27	Absents excusés ayant donné pouvoir :
Nombre de conseillers présents	23	Lauriane CARROT à Cyrille LE CLEACH
Nombre de conseillers votants	26	Emmanuelle BERNARD à Loïc LE FUR
Secrétaire de séance :		Maureen CORNIC à Yannick LE MOIGNE
Catherine DARDANELLI		Patrick GODFRIN, non excusé

La commune de Plobannaec-Lesconil est propriétaire d'un minibus 9 places de marque CITROËN immatriculé DR-409-PX.

Elle le met gratuitement à disposition du CCAS et des associations ayant leur siège social sur la commune, étant entendu que le CCAS en est l'utilisateur principal.

Cette utilisation est consentie uniquement pour les déplacements en lien avec les activités inscrites dans leur statut.

La présente convention en annexe a pour objet de définir les conditions d'utilisation du véhicule.

Elle pose notamment une condition de participation financière pour les associations utilisatrices au-delà de 5 déplacements et / ou 500 kms par an, soit :

- 25 euros par utilisation si le déplacement n'excède pas 100 Km ;
- 40 euros par utilisation si le déplacement excède 100 Km ;

La facturation sera effectuée une fois par an.

Vu l'avis favorable de la commission finances, ressources humaines, habitat et économie du 9 juin 2026 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DÉCIDE :

- d'approuver la convention de mise à disposition du minibus communal ;
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer cette convention et tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Pour extrait conforme

Le Maire,

Loïc LE FUR





Délibération n° 2026-6.9
Conseil municipal du 23 juin 2026

Date de convocation : 17/06/2026
Date d'affichage : 26/06/2026

Classification : 5.6

Objet : Adoption du règlement de formation des élus

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 17 juin 2026, s'est réuni le 23 juin 2026 à la salle du Conseil municipal, sous la présidence du Maire, Loïc LE FUR.

Nombre de conseillers en exercice	27	Absents excusés ayant donné pouvoir :
Nombre de conseillers présents	23	Lauriane CARROT à Cyrille LE CLEACH
Nombre de conseillers votants	26	Emmanuelle BERNARD à Loïc LE FUR
Secrétaire de séance :		Maureen CORNIC à Yannick LE MOIGNE
Catherine DARDANELLI		Patrick GODFRIN, non excusé

La formation des élus municipaux est organisée par le Code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L 2123-12 : « Les membres d'un Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre ».

Par ailleurs, depuis la loi du 27 décembre 2019, les communes ont l'obligation d'organiser une formation au profit de leurs élus titulaires d'une délégation au cours de la première année de mandat.

Les frais de formation des élus constituent une dépense obligatoire pour la commune, le montant de ces dépenses ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction hors majoration éventuelle.

Les frais de formation comprennent les frais d'enseignement facturés par l'organisme agréé, les frais de déplacement (frais de transport, d'hébergement et de restauration) et la compensation éventuelle des pertes de revenu justifiées par l' élu en formation.

Il est proposé, pour l'exercice 2026, de fixer les dépenses de formation, par année, dans la limite de 20% du montant total des indemnités de fonction hors majoration et selon les orientations suivantes :

- 1) Le droit à la formation est un droit individuel, ouvert à chaque élu qui pourra bénéficier, pendant l'exercice de son mandat, de la prise en charge de sa formation relative aux questions ayant trait à la fonction élective et à la gestion municipale.
- 2) Les sommes inscrites au budget de la commune correspondent à des sessions de formation, suivies auprès d'organismes agréés par le ministre de l'Intérieur. Les sessions de formation collectives sur la commune sont privilégiées.

- 3) Ne sont pas concernés par ce droit à la formation, les voyages d'études qui nécessitent un mandat spécial.
- 4) Chaque formation fera l'objet d'une convention avec l'organisme prestataire définissant notamment les objectifs détaillés de la formation. Le Maire est le seul ordonnateur des dépenses et doit être saisi préalablement à toute action de formation afin d'engager les formalités afférentes entre la commune et l'organisme agréé choisi. Le Maire ou son représentant est habilité à signer tout acte en relation avec les actions de formations sollicitées par les élus.

Il est également proposé au Conseil municipal de valider les principes suivants en matière de prise en charge des frais de formation :

- 1) Les frais d'enseignement sont payés, sur facture, directement à l'organisme formateur à la condition expresse qu'il bénéficie de l'agrément délivré par le Ministère de l'Intérieur conformément aux dispositions des articles L. 2123-16 et R.2123-12 du CGCT.
- 2) Les frais de déplacements engagés par les élus et nécessairement liés aux formations suivies sont pris en charge ou remboursés sur production d'un état de frais auquel l'élu joint les factures qu'il a acquittées et précise notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour. Les frais de déplacements par véhicule personnel sont calculés, dans les conditions prévues au décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et aux arrêtés fixant les taux de remboursement en ce qui concerne les dépenses de transport, en fonction de la puissance fiscale du véhicule utilisé.
- 3) Les frais de séjour (hébergement et restauration) engagés par les élus et nécessairement liés aux formations suivies sont pris en charge ou remboursés, sur présentation d'un état de frais auquel l'élu joint les factures qu'il a acquittées, en application de l'article R.2123-13 du CGCT dans les conditions prévues au décret 2006-781 du 3 juillet 2006 et aux arrêtés fixant les taux de remboursement en ce qui concerne les dépenses de transport et de restauration. Ce remboursement forfaitaire sera revalorisé dans les mêmes conditions selon les textes successifs qui entreront en vigueur et ne saurait être supérieur au montant effectivement engagé par l'élu.
- 4) Les formations devront porter sur l'acquisition des connaissances et des compétences directement liées à l'exercice du mandat d'élu local. Les thèmes privilégiés seront :
 - Les fondamentaux de l'action publique locale ;
 - L'approfondissement de la culture générale administrative et financière dans l'exercice du mandat local ;
 - Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions municipales ;
 - Les formations favorisant l'efficacité personnelle et au travail en équipe, à des méthodes de management innovantes (prise de parole, bureautique et outils de communication, gestion des conflits, communication non violente ...).

La prise en charge par la commune des dépenses consécutives à la formation est subordonnée à la disponibilité des crédits nécessaires au financement de l'opération.

Envoyé en préfecture le 26/06/2026

Reçu en préfecture le 26/06/2026

Publié le

ID : 029-212901656-20260623-D_2026_6_9-DE

En application de l'article L.2123-12 du Code général des collectivités territoriales, un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune sera annexé au compte financier unique. Il donnera lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil municipal.

Vu l'avis favorable de la commission finances, ressources humaines, habitat et économie du 9 juin 2026 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

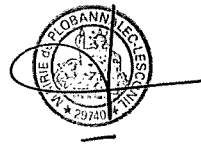
DÉCIDE :

- d'approuver le règlement de formation conformément aux dispositions ci-dessus
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Pour extrait conforme

Le Maire,

Loïc LE FUR





Délibération n° 2026-6.10
Conseil municipal du 23 juin 2026

Date de convocation : 17/06/2026
Date d'affichage : 26/06/2026

Classification : 4.1

Objet : Modification du tableau des emplois

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 17 juin 2026, s'est réuni le 23 juin 2026 à la salle du Conseil municipal, sous la présidence du Maire, Loïc LE FUR.

Nombre de conseillers en exercice	27	Absents excusés ayant donné pouvoir :
Nombre de conseillers présents	23	Lauriane CARROT à Cyrille LE CLEACH
Nombre de conseillers votants	26	Emmanuelle BERNARD à Loïc LE FUR
Secrétaire de séance :		Maureen CORNIC à Yannick LE MOIGNE
Catherine DARDANELLI		Patrick GODFRIN, non excusé

Les emplois de chaque collectivité sont créés par le Conseil municipal en application de l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984. Ce tableau fixe l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

La présente modification concerne le service sécurité suite à la mobilité de l'agent de police municipale vers une autre collectivité, et dans la perspective du recrutement futur lié à ce besoin.

Compte tenu des difficultés de recrutement sur les profils des policiers municipaux, il est envisagé la possibilité de recruter sur des missions de sécurité territoriale un ASVP – Agent de Surveillance de la Voie Publique.

Il est ainsi proposé de créer un poste de ASVP – Agent de Surveillance de la Voie Publique, dans le cas où il ne serait pas possible de recruter un policier municipal.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34 ;

Vu les lignes directrices de gestion adoptées le 1^{er} novembre 2021 ;

Vu la saisine du CST en date du 13 mars 2025 ;

Vu l'avis favorable de la commission finances, ressources humaines, habitat et économie du 9 juin 2026 ;

Il est proposé de modifier le tableau des emplois comme suit :

Effectifs inscrits en ETP

PÔLES / SERVICES / DIRECTIONS	Au 01/12/2025	Modifications	Au 01/06/2026
Direction Générale	2	-	2
Sécurité	1	+1	2
Pôle Ressource Moyens Généraux	6	-	6
Pôle Culture Communication Associations	2,07	-	2,07
Pôle Technique & Urbanisme	18	-	18
Pôle Enfance, Scolaire, Périscolaire	9,5	-	9,5
TOTAL emplois permanents	40	+1	41
TOTAL emplois permanents en équivalent temps plein	38,57	+1	39,57

Le tableau détaillé des emplois est joint en annexe de la délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DÉCIDE :

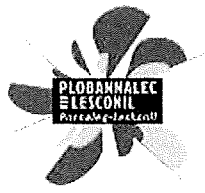
- d'approuver les modifications au tableau des emplois à compter du 1^{er} juillet 2026 ;
- de valider la nouvelle répartition des emplois ci-dessus à compter du 1^{er} juillet 2026.

Pour extrait conforme

Le Maire,

Loïc LE FUR





Délibération n° 2026-6.11
 Conseil municipal du 23 juin 2026

Date de convocation : 17/06/2026
 Date de publication : 26/06/2026

Classification : 7.1

Objet : Adoption des tarifs périscolaires 2026-2027

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 17 juin 2026, s'est réuni le 23 juin 2026 à la salle du Conseil municipal, sous la présidence du Maire, Loïc LE FUR.

Nombre de conseillers en exercice	27	Absents excusés ayant donné pouvoir : Lauriane CARROT à Cyrille LE CLEACH Emmanuelle BERNARD à Loïc LE FUR Maureen CORNIC à Yannick LE MOIGNE Patrick GODFRIN, non excusé
Nombre de conseillers présents	23	
Nombre de conseillers votants	26	
Secrétaire de séance : Catherine DARDANELLI		

Les services de restauration et de garderie scolaire font l'objet depuis plusieurs années d'une comptabilité analytique.

Pour l'année 2025, les coûts sont les suivants :

	Restauration scolaire	Garderie périscolaire
Dépenses	283 550, 96 €	64 688, 35 €
Recettes	123 084, 68 €	18 833, 60 €
Déficit	160 466, 28 €	45 854, 75 €
Coût réel	Un repas = 9,39 €	Une prestation = 8, 92 €
Part de prise en charge	62,82 % commune 37,18 % familles	70,93 % commune 29,07 % familles

Il est proposé aux élus de rééquilibrer la répartition de la prise en charge des coûts, tout en maintenant un soutien financier conséquent auprès des familles.

Le Conseil municipal est donc appelé à délibérer sur les tarifs périscolaires pour l'année scolaire 2026/2027 comme suit :

TARIFS RESTAURATION SCOLAIRE	Tarifs 2026/2027
Tarif unique maternelle et primaire	3,90 €
Tarif à partir du 3 ^{ème} enfant maternelle ou primaire	3,40 €
Enfant non inscrit mais présent	7,60 €
Enfant inscrit mais absent pour maladie	1 jour de carence est mis en place en cas de maladie
Enfant inscrit absent sans avoir prévenu 48h00 ouvrables à l'avance	Le repas est dû
Personnel communal et enseignants	6,00 €

TARIFS GARDERIE	Tarifs 2026/2027
Matin et Soir	3,60 €
Matin	2,50 €
Soir	3,10 €
Dépassement d'horaires (après 19h00)	10 € par enfant

Vu l'avis favorable des commissions écoles, enfance et jeunesse, réunie le 2 juin 2026 et finances, ressources humaines, habitat et économie réunie le 9 juin 2026 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE :

- d'adopter les tarifs périscolaires 2026/2027.

Pour extrait conforme

Le Maire,

Loïc LE FUR





Délibération n° 2026-6.12
Conseil municipal du 23 juin 2026

Date de convocation : 17/06/2026
Date de publication : 26/06/2026

Classification : 2.3

**Objet : Délégation des droits de préemption au Maire
et conditions d'exercice du pouvoir de délégation du Maire**

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 17 juin 2026, s'est réuni le 23 juin 2026 à la salle du Conseil municipal, sous la présidence du Maire, Loïc LE FUR.

Nombre de conseillers en exercice	27	Absents excusés ayant donné pouvoir :
Nombre de conseillers présents	23	Lauriane CARROT à Cyrille LE CLEACH
Nombre de conseillers votants	26	Emmanuelle BERNARD à Loïc LE FUR
Secrétaire de séance :		Maureen CORNIC à Yannick LE MOIGNE
Catherine DARDANELLI		Patrick GODFRIN, non excusé

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.211-1 et suivants, L.212-2 et suivants, L.213-1 et suivants, et L.215-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.2122-22-15° ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 14/12/2021 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays bigouden sud et opérant le transfert en lieu et place des communes membres, de la compétence « plan local d'urbanisme » ;

Vu les statuts de la communauté de communes du Pays bigouden sud ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Plobannalec-Lesconil approuvé le 12/07/2006, révisé de manière simplifiée le 22/12/2010, modifié les 11/03/2010, 29/10/2019 et 03/07/2025, et mis à jour le 19/10/2021 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° C-2022-01-19-01, en date du 19/01/2022, par laquelle la communauté de communes du Pays bigouden sud a instauré le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et AU des plans locaux d'urbanisme (PLU) exécutoires sur ses communes-membres (Combrit, Guilvinec, Île-Tudy, Loctudy, Penmarc'h, Plobannalec-Lesconil, Pont-l'Abbé, Saint-Jean-Trolimon, Tréffiagat, Tréguennec, Tréméoc), mais également sur les périmètres de captage ;

Vu les délibérations du conseil communautaire n° C-2022-03-31-05, en date du 31/03/2022, et n° C-2022-09-29-06, en date du 29/09/2022, et n° C-2026-04-30-52, en date du 30/04/2026, portant respectivement sur la mise à jour du périmètre du droit de préemption urbain sur les communes de Loctudy, du Guilvinec et de Combrit et modifiant la délibération n° C-2022-01-19-01 en date du 19/01/2022 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° C-2026-04-30-53, en date du 30/04/2026, par laquelle la communauté de communes du Pays bigouden sud, a partiellement délégué aux communes-membres susvisées l'exercice du droit de préemption urbain sur la totalité des zones U et AU des plans locaux d'urbanisme exécutoires, à l'exception des zones Ui, 1AUi et 2AUi de ces mêmes plans locaux d'urbanisme, et des secteurs concernés par les périmètres faisant l'objet d'une protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation

des collectivités humaines définis en application de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique (Prise d'eau de Pen Enez et retenue du Moulin Neuf – commune de Tréméoc), dans le respect des dispositions fixées aux articles L.213-3 et R.213-1 du Code de l'urbanisme.

Considérant que l'arrêté préfectoral, en date du 14/12/2021 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays bigouden sud et opérant le transfert en lieu et place des communes membres, de la compétence « plan local d'urbanisme » au 1^{er} janvier 2022, emporte de plein droit le transfert de compétence en matière de droit de préemption urbain (DPU) ;

Considérant que la communauté de communes du Pays bigouden sud est dès lors titulaire du droit de préemption urbain, depuis le 1^{er} janvier 2022, en lieu et place des communes ;

Considérant que par délibération du conseil communautaire, en date du 19/01/2022, un droit de préemption urbain sur la totalité des zones U et AU des PLU exécutoires sur ses communes membres susvisées mais également sur les périmètres faisant l'objet d'une protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique (Prise d'eau de Pen Enez et retenue du Moulin Neuf – commune de Tréméoc) a été institué ;

Considérant que par délibérations du conseil communautaire, en date des 31/03/2022, 29/09/2022, et 30/04/2026, le périmètre du droit de préemption urbain a été mis à jour respectivement sur les communes de Loctudy, du Guilvinec et de Combrit ;

Considérant que par délibération du conseil communautaire, en date du 30/04/2026, le droit de préemption urbain a été délégué, en application de l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme, aux communes membres de la communautés de communes sur la totalité des zones U ou AU des PLU exécutoires sur leur territoire à l'exception des zones Ui, 1AUi, 2AUi et des secteurs concernés par les périmètres faisant l'objet d'une protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique (Prise d'eau de Pen Enez et retenue du Moulin Neuf – commune de Tréméoc) ;

Considérant que l'article L.2122-22-15° du Code général des collectivités territoriales précise que : « Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat : (...) *d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal* »

Considérant que l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme précise que : « *Le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit (...), à une collectivité locale, (...) et que cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire.* » ;

Considérant que par délibération du conseil communautaire, en date du 30/04/2026, le droit de préemption urbain a été délégué, en application de l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme, aux communes membres de la communautés de communes du Pays bigouden sud sur la totalité des zones U ou AU des PLU exécutoires sur leur territoire à l'exception des zones Ui, 1AUi, 2AUi et des secteurs concernés par les périmètres faisant l'objet d'une protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique (Prise d'eau de Pen Enez et retenue du Moulin Neuf – commune de Tréméoc) ;

Considérant dès lors que la commune de Plobannalec-Lesconil est bien en charge de l'exercice du droit de préemption urbain sur la totalité des zones U et AU du PLU en vigueur à l'exception des secteurs d'intervention communautaire susvisés et figurant en annexe 7 ;

Considérant qu'il est de bonne administration de déléguer, en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le droit de préemption au Maire ;

Considérant qu'en application de l'article L.2122-22 du CGCT, le Maire peut également déléguer l'exercice de ses droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien dans les conditions que fixe le Conseil municipal ;

Considérant qu'en application de l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme et de l'article L.2122-22 du CGCT, il est proposé que le maire ait la possibilité, à l'occasion de l'aliénation d'un bien, de prendre la décision de déléguer son droit de préemption dans les conditions suivantes qui sont fixées par le conseil municipal :

- déléguer le droit de préemption urbain à l'État, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement ;

- pour une action ou opération d'aménagement ayant objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, conformément à l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme, dans le respect de la sphère de compétences des organismes visés par l'article L.213-3 du même code.

Ainsi, la communauté de communes du Pays bigouden sud pourrait se voir déléguer par le maire l'exercice du droit de préemption, à l'occasion de l'aliénation d'un bien sur son territoire (en zone Uh par exemple), pour la réalisation d'une action ou opération d'aménagement, conforme à ses compétences et à l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE :

- d'accepter la délégation du droit de préemption donnée à la commune par la CCPBS ;

- d'abroger les dispositions de la délibération n°2026-32, en date du 26/03/2026, relatives à la délégation du conseil municipal au Maire en matière de préemption, prises en application de l'article L.2122-22 15°) du CGCT ;

- d'autoriser le Maire à exercer au nom de la commune, dans le cadre de la délégation donnée à la commune par la CCPBS, le droit de préemption urbain visé aux articles L.211-1 et suivants du Code de l'urbanisme, également dans l'hypothèse d'une procédure d'adjudication (article R.213-15 du Code de l'urbanisme) ;

- d'autoriser le Maire à exercer le droit de préemption dans les zones d'aménagement différé et les périmètres provisoires définis aux articles L.212-1 et suivants ;

- de permettre au Maire de déléguer le droit de préemption urbain, à l'occasion de l'aliénation d'un bien :

- à l'État, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement ;

Envoyé en préfecture le 26/06/2026

Reçu en préfecture le 26/06/2026

Publié le

ID : 029-212901656-20260623-D_2026_6_12-DE

- pour une action ou opération d'aménagement ayant objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, conformément à l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme, dans le respect de la sphère de compétences des organismes visés par l'article L.213-3 du même code ;

- d'autoriser le Maire à se substituer au département, au conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ainsi qu'à l'établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional dans l'exercice du droit de préemption visé aux articles L.215-1 et suivants du Code de l'urbanisme à l'intérieur des espaces naturels sensibles définis aux articles L.113-8 et suivants du même code et dans les parcs nationaux ou parcs naturels régionaux, lorsque le département, le conservatoire du littoral ou l'établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional ont renoncé à exercer leur droit de préemption ou ne sont pas compétents ;

- d'autoriser le Maire à signer tous les actes et engager toute procédure, consécutifs à la décision de préemption ;

- d'autoriser le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme

Le Maire,

Loïc LE FUR





Délibération n° 2026-6.13
Conseil municipal du 23 juin 2026

Date de convocation : 17/06/2026
Date de publication : 26/06/2026

Classification : 2.2

**Objet : Avenant n°1 charte de réduction de la consommation foncière
et création de la commission dédiée**

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 17 juin 2026, s'est réuni le 23 juin 2026 à la salle du Conseil municipal, sous la présidence du Maire, Loïc LE FUR.

Nombre de conseillers en exercice	27	Absents excusés ayant donné pouvoir :
Nombre de conseillers présents	23	Lauriane CARROT à Cyrille LE CLEACH
Nombre de conseillers votants	26	Emmanuelle BERNARD à Loïc LE FUR
Secrétaire de séance :		Maureen CORNIC à Yannick LE MOIGNE
Catherine DARDANELLI		Patrick GODFRIN, non excusé

Les travaux d'élaboration du PLUiH en cours ont retranscrit dans le projet de PADD, débattu par les conseils municipaux le 9 janvier 2025 et par le conseil communautaire le 5 février 2025, un objectif de réduction de la consommation foncière en fixant une trajectoire de réduction oscillant entre - 40 et - 50 %.

Toutefois, il demeure à ce stade de nombreuses inconnues règlementaires et de remontée de projets qui permettront d'affiner la répartition de cette enveloppe sur le territoire de la CCPBS.

Pour autant, il est essentiel dans l'attente de l'affectation des enveloppes de consommation foncière aux différentes collectivités, d'avoir une observation et vigilance concernant les projets ou autorisations d'urbanisme impactant l'enveloppe globale de consommation foncière qui sera établie à l'échelle du territoire de la CCPBS.

C'est pourquoi le conseil communautaire du 3 juillet 2025, a délibéré sur la mise en place d'une charte relative à la réduction de la consommation foncière et d'une commission consultative dédiée. La charte a par la suite été signée entre la CCPBS et chaque commune du territoire.

Les missions dévolues à cette commission dédiée s'articulent autour des objectifs suivants :

1. suivi des tendances de consommation foncière : identifier les dynamiques de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) sur le territoire ;
2. analyse des projets engendrant de la consommation foncière : examiner et émettre un avis sur les projets de développement urbain et leur incidence sur les objectifs de préservation des espaces naturels en cours d'écriture dans le cadre de l'élaboration du PLUiH ;
3. émettre des propositions de rattachement des projets aux différentes strates d'enveloppes de consommation foncière (Sioca, CCPBS, communes) ;
4. veille sur la qualité des opérations d'aménagement structurantes du territoire : formuler des recommandations et examiner les demandes de versement des aides de l'habitat en lien avec la charte de qualité des opérations d'aménagement issue du PLH ;

5. communication et sensibilisation : échanger sur les bonnes pratiques, assurer la veille réglementaire, présenter les outils techniques et juridiques à disposition des collectivités et promouvoir des solutions alternatives pour un aménagement plus responsable et vertueux ;

6. évaluation de l'impact des politiques publiques : suivre et évaluer les mesures de gestion foncière mises en place au niveau local.

Au regard des articles L.2121-22 et L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales peuvent être formées « des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres ».

Ces commissions thématiques sont des groupes de réflexion, chargés de débattre sur les actions à mener et les projets à mettre en œuvre, et de formuler des propositions d'actions.

Les commissions thématiques ne sont pas obligatoires ; elles portent sur les finances, les ressources humaines, les compétences de la communauté de communes.

Le nombre de commissions est librement fixé par le conseil, tout comme le nombre des membres qui les compose.

Depuis la loi « engagement et proximité » du 27 décembre 2019, un conseiller communautaire absent peut être remplacé par un conseiller municipal de sa commune désigné par le maire, dans le respect du principe de représentation proportionnelle applicable à la composition des commissions thématiques.

De plus, les élus municipaux suppléant le Maire ou ayant reçu délégation peuvent assister aux commissions sans participer aux votes.

C'est dans ce cadre qu'il est proposé au Conseil municipal de prendre acte de la désignation des représentants de la commune au sein de la commission communautaire et d'autoriser le Maire à signer l'avenant de mise à jour de la charte de veille sur la réduction de la consommation foncière.

Le président de la CCPBS sera président de droit de cette commission pour laquelle il est proposé que la vice-présidence soit assurée par M. Yannick LE MOIGNE, vice-président délégué à l'aménagement. En référence à la charte de gouvernance liée à la compétence PLU qui pose le principe de représentation de chaque collectivité de manière équitable, chaque commune doit désigner un représentant (un titulaire et un suppléant) qui devra assister aux travaux de cette commission.

Il est précisé que le titulaire et le suppléant pourront assister ensemble aux travaux de la commission pour assurer une meilleure continuité et transmission des informations mais chaque commune et la CCPBS ne disposeront que d'une voix. Le vote des questions soumises à la commission se fera à la majorité relative.

Le conseil communautaire, en date du 30 avril 2026, a autorisé le président à signer l'avenant de mise à jour de cette charte (élus communaux référents) avec chaque commune et a mis à jour les membres de cette commission communautaire dédiée à la réduction de la consommation foncière assurant la représentation de toutes les communes et composée des membres suivants pour la commune de Penmarc'h :

- M. Loïc LE FUR, Maire, membre titulaire ;

- M. Didier GOAËR, Adjoint à l'urbanisme, suppléant.

Considérant l'intérêt d'une commission de veille sur la réduction de la consommation foncière dans le cadre de l'élaboration du PLUIH ;

Envoyé en préfecture le 26/06/2026

Reçu en préfecture le 26/06/2026

Publié le

ID : 029-212901656-20260623-D_2026_6_13-DE

Vu les articles L.2121-22 et L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme, travaux et environnement du 3 juin 2026 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

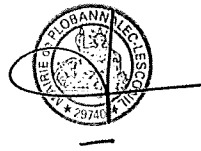
DÉCIDE :

- de prendre acte de la désignation des représentants de la commune au sein de la commission communautaire ;
- d'autoriser le Maire à signer l'avenant de mise à jour de la charte de veille sur la réduction de la consommation foncière figurant en annexe.

Pour extrait conforme

Le Maire,

Loïc LE FUR





Délibération n° 2026-6.14
Conseil municipal du 23 juin 2026

Date de convocation : 17/06/2026
Date de publication : 26/06/2026

Classification : 1.4

Objet : ZAC de Gorréquer – Bilan annuel 2025

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 17 juin 2026, s'est réuni le 23 juin 2026 à la salle du Conseil municipal, sous la présidence du Maire, Loïc LE FUR.

Nombre de conseillers en exercice	27	Absents excusés ayant donné pouvoir :
Nombre de conseillers présents	23	Lauriane CARROT à Cyrille LE CLEACH
Nombre de conseillers votants	26	Emmanuelle BERNARD à Loïc LE FUR
Secrétaire de séance :		Maureen CORNIC à Yannick LE MOIGNE
Catherine DARDANELLI		Patrick GODFRIN, non excusé

Conformément à l'article 16 du Traité de concession d'aménagement signé entre la commune de Plobannaec-Lesconil et l'OPAC de Quimper-Cornouaille concernant l'aménagement de la ZAC de Gorréquer, l'aménageur doit présenter chaque année à la commune, pour approbation, le bilan financier prévisionnel et le plan de trésorerie actualisés de l'opération.

L'ensemble des lots sont aujourd'hui commercialisés en dehors de 2 lots en attente d'une éventuelle révision du PLU.

Le bilan prévisionnel actualisé s'établit au 31/12/2025 à 3 863 636 € de dépenses, pour un montant total de recettes à 3 876 604 €.

A noter que les 2 lots actuellement inconstructibles ont été budgétés en recettes, qui ne sera donc pas réalisée, à hauteur de 77 350 €, ce qui porterait le déficit à 64 382 € HT.

La rétrocession de la ZAC à la commune est prévue au 30 juin 2029.

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme, travaux et environnement du 3 juin 2026, et de la commission finances, ressources humaines, habitat et économie réunie le 9 juin 2026 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE :

- d'approuver le bilan financier prévisionnel actualisé 2025 ainsi que les plans de trésorerie actualisés de l'opération annexés à la présente délibération.

Pour extrait conforme

Le Maire,

Loïc LE FUR





Délibération n° 2026-6.15
Conseil municipal du 23 juin 2026

Date de convocation : 17/06/2026
Date de publication : 26/06/2026

Classification : 3.1

Objet : Acquisition de la parcelle ZM 74, sise à Kéralouët

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 17 juin 2026, s'est réuni le 23 juin 2026 à la salle du Conseil municipal, sous la présidence du Maire Loïc LE FUR.

Nombre de conseillers en exercice	27	Absents excusés ayant donné pouvoir :
Nombre de conseillers présents	23	Lauriane CARROT à Cyrille LE CLEACH
Nombre de conseillers votants	26	Emmanuelle BERNARD à Loïc LE FUR
Secrétaire de séance :		Maureen CORNIC à Yannick LE MOIGNE
Catherine DARDANELLI		Patrick GODFRIN, non excusé

Madame B, souhaite vendre sa parcelle cadastrée ZM 74 sise à Kéralouët.
Celle-ci est limitrophe de la propriété communale ou est implanté la station d'épuration.
Cette acquisition permettrait au gestionnaire du site de disposer d'un second accès.

Conformément aux dispositions des articles L331-19 et suivant du Code forestier, la commune dispose d'un droit de priorité qu'elle a mis en œuvre.

Madame B a validé la cession de sa parcelle à la commune moyennant une somme de 6 500 €.

La commune devra aussi verser une somme de 2 000 € de frais de négociation au notaire et une provision sur frais d'acquisition de 900 €.

Vu l'accord de cession de Madame B de sa parcelle cadastrée ZM 75, d'une surface de 10 870 m² pour un montant de 6 500 € ;

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme, travaux et environnement du 3 juin 2026 ;

Vu l'avis favorable de la commission finances, ressources humaines, habitat et économie du 9 juin 2026 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE :

- d'acquérir la parcelle cadastrée ZM 74, Kéralouët au prix de 6 500 € ;
- d'acter que les frais annexes dont les frais de négociation de 2000 € et une provision sur frais d'acquisition de 900 € seront à la charge de la commune ;
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Pour extrait conforme

Le Maire,

Loïc LE FUR





Délibération n° 2026-6.16
Conseil municipal du 23 juin 2026

Date de convocation : 17/06//2026
Date de publication : 26/06/2026

Classification : 3.2

Objet : Échange de terrain, sis rue de la Corniche

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 17 juin 2026, s'est réuni le 23 juin 2026 à la salle du Conseil municipal, sous la présidence du Maire, Loïc LE FUR.

Nombre de conseillers en exercice	27	Absents excusés ayant donné pouvoir :
Nombre de conseillers présents	23	Lauriane CARROT à Cyrille LE CLEACH
Nombre de conseillers votants	26	Emmanuelle BERNARD à Loïc LE FUR
Secrétaire de séance :		Maureen CORNIC à Yannick LE MOIGNE
Catherine DARDANELLI		Patrick GODFRIN, non excusé

Sur le territoire communal, il peut être constaté que la voirie communale, ou un chemin rural, soit inséré au sein de certaines propriétés, empêchant leur propriétaire d'utiliser leur droit de se clore au titre de l'article 647 du code civil.

En application de l'article L.3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), les biens du domaine public d'une commune sont inaliénables et ne peuvent donc être vendus.

Dès lors, si une commune souhaite vendre l'emprise d'une voie classée dans le domaine public, il convient, au préalable, de procéder à son déclassement. Celui-ci intervient après qu'une enquête publique ait été organisée.

La commune de Plobannalec-Lesconil et la société P., représentée par Madame S. envisagent un échange à titre gratuit entre une portion de voie publique d'environ 52 m² et une partie de la parcelle cadastrée AL 360, appartenant à la société P., d'une surface d'environ 126 m², située rue de la Corniche. Cet échange permettrait à la commune d'acquérir une parcelle située en bord de littoral, constituant le point de départ du sentier littoral et à la société P. de reconfigurer et clore sa propriété.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.2141-1 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L.141-3 relatif au classement et déclassement de voirie ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R.141-4 à R.141-10 fixant les conditions de réalisation des enquêtes publiques relatives au déclassement de voirie ;

Vu la délibération en date du 29 janvier 2026 décidant de lancer la procédure de cession prévue par les articles R.141-4 à R.141-10 fixant les conditions de réalisation des enquêtes publiques relatives au déclassement de voirie ;

Envoyé en préfecture le 26/06/2026

Reçu en préfecture le 26/06/2026

Publié le

ID : 029-212901656-20260623-D_2026_6_16-DE

Vu l'arrêté municipal en date du 2 mars 2026 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 avril 2026 au 5 mai 2026 ;

Vu les observations du public, lesquelles ne remettant pas en cause le projet d'échange de terrains entre la commune et la société P ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le commissaire enquêteur dans son rapport d'enquête et ses conclusions en date du 23 mai 2026 assorti des recommandations suivantes :

- Dans le cadre du projet de renaturation de la rue de la Corniche, maintenir un droit de passage pour les véhicules des riverains disposant d'un accès à leur propriété par cette rue ;
- Appliquer l'article N-11 3ème du PLU au sujet des clôtures en zone N ;

Vu l'avis du service des domaines, en date du 5 novembre 2025, favorable à un échange de terrain à titre gratuit ;

Vu l'accord de cession signé le 2 janvier 2026 entre le Maire et la société P., représentée par Madame S., portant sur une portion de la voie communale dénommée rue de la Corniche, d'une superficie d'environ 52 m², dans le cadre d'un échange de terrains avec la parcelle AL 360p d'environ 126 m², à titre gratuit, (qui seront ajustés par le bornage définitif) ;

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme, travaux et environnement du 3 juin 2026 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 24 voix pour, 2 abstentions (Didier GUILLOU et Christian COURTES) ;

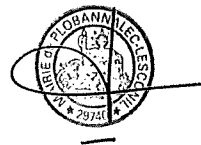
DÉCIDE :

- de constater la désaffectation d'une portion de la voie communale dénommée rue de la Corniche pour environ 52 m² ;
- de prononcer son déclassement des voies communales ;
- de céder à la société P., représentée par Madame S. une portion de la voie communale dénommée rue de la Corniche, d'une superficie d'environ 52 m², dans le cadre d'un échange de terrains avec la parcelle AL 360p d'environ 126 m², à titre gratuit, (qui seront ajustés par le bornage définitif) ;
- d'acter que les frais annexes dont les frais d'actes, de géomètre et du commissaire enquêteur (au prorata du nombre de 5 enquêtes publiques) seront réalisés à la charge de la commune ;
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Pour extrait conforme

Le Maire,

Loïc LE FUR





Délibération n° 2026-6.17
Conseil municipal du 23 juin 2026

Date de convocation : 17/06/2026
Date de publication : 26/06/2026

Classification : 3.2

Objet : Cession d'une portion du chemin rural n° 16, sise à Kerstaloff

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 17 juin 2026, s'est réuni le 23 juin 2026 à la salle du Conseil municipal, sous la présidence du Maire, Loïc LE FUR.

Nombre de conseillers en exercice	27	Absents excusés ayant donné pouvoir :
Nombre de conseillers présents	23	Lauriane CARROT à Cyrille LE CLEACH
Nombre de conseillers votants	26	Emmanuelle BERNARD à Loïc LE FUR
Secrétaire de séance :		Maureen CORNIC à Yannick LE MOIGNE
Catherine DARDANELLI		Patrick GODFRIN, non excusé

Sur le territoire communal, il peut être constaté que la voirie communale, ou un chemin rural, soit inséré au sein de certaines propriétés, empêchant leur propriétaire d'utiliser leur droit de se clore au titre de l'article 647 du code civil.

Pour les chemins ruraux, en application de l'article L.161-10 du code rural et de la pêche maritime, lorsqu'un chemin cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête publique par le Conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L161-11 du même code n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête.

Dès lors, lorsqu'une commune envisage de céder l'emprise d'une portion d'un chemin rural relevant de son domaine privé, elle doit, au préalable, procéder à son déclassement à l'issue d'une enquête publique.

Monsieur et Madame L. souhaite acquérir une portion du chemin rural n° 16 d'environ 500 m² dont ils sont les seuls utilisateurs pour accéder à leur propriété.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.161-10 relatif au classement et déclassement de voirie ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R.141-4 à R.141-10 fixant les conditions de réalisation des enquêtes publiques relatives au déclassement de voirie ;

Vu la délibération en date du 29 janvier 2026 décidant de lancer la procédure de cession prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

Vu l'arrêté municipal en date du 2 mars 2026 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;

Envoyé en préfecture le 26/06/2026

Reçu en préfecture le 26/06/2026

Publié le

ID : 029-212901656-20260623-D_2026_6_17-DE

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 avril 2026 au 5 mai 2026 ;

Vu l'absence d'observations apportées par les propriétaires riverains sur le registre d'enquête publique ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le commissaire enquêteur dans son rapport d'enquête et ses conclusions en date du 6 mai 2026 ;

Vu l'avis du service des domaines, en date du 5 novembre 2025, estimant la valeur du terrain à 1 €/m² ;

Vu l'accord de cession signé par le Maire et Monsieur et Madame L. en date du 5 décembre 2025 concernant une portion du chemin rural n° 16 sise au lieu-dit Kerstaloff d'une superficie d'environ 500 m², pour un montant total de 500 €, soit 1 €/m² (qui sera ajusté par le bornage définitif) ;

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme, travaux et environnement du 3 juin 2026 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE :

- de constater la désaffectation d'une portion du chemin rural n°16 pour environ 500 m²;
- de prononcer son déclassement du chemin rural ;
- de vendre à Monsieur et Madame L., une portion du chemin rural n°16, sise à Kerstaloff, au prix de 500 €, soit 1 €/m² (surface et prix à ajuster conformément au document d'arpentage) ;
- d'acter que les frais annexes dont les frais d'actes, de géomètre et du commissaire enquêteur (au prorata du nombre de 5 enquêtes publiques) seront réalisés à la charge du pétitionnaire ;
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Pour extrait conforme

Le Maire,

Loïc LE FUR





Délibération n° 2026-6.18
Conseil municipal du 23 juin 2026

Date de convocation : 17/06/2026
Date de publication : 26/06/2026

Classification : 3.2

Objet : Cession d'une portion du chemin rural cadastré ZP 45

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 17 juin 2026, s'est réuni le 23 juin 2026 à la salle du Conseil municipal, sous la présidence du Maire, Loïc LE FUR.

Nombre de conseillers en exercice	27	Absents excusés ayant donné pouvoir :
Nombre de conseillers présents	23	Lauriane CARROT à Cyrille LE CLEACH
Nombre de conseillers votants	26	Emmanuelle BERNARD à Loïc LE FUR
Secrétaire de séance :		Maureen CORNIC à Yannick LE MOIGNE
Catherine DARDANELLI		Patrick GODFRIN, non excusé

Sur le territoire communal, il peut être constaté que la voirie communale, ou un chemin rural, soit inséré au sein de certaines propriétés, empêchant leur propriétaire d'utiliser leur droit de se clore au titre de l'article 647 du code civil.

Pour les chemins ruraux, en application de l'article L.161-10 du code rural et de la pêche maritime, lorsqu'un chemin cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête publique par le Conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L161-11 du même code n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête.

Dès lors, lorsqu'une commune envisage de céder l'emprise d'une portion d'un chemin rural relevant de son domaine privé, elle doit, au préalable, procéder à son déclassement à l'issue d'une enquête publique.

Monsieur L. souhaite acquérir une portion du chemin rural cadastré ZP 45 pour environ 300 m² afin de régulariser une situation de fait, dont la délimitation réelle est déterminée par un vieux mur en pierre.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.161-10 relatif au classement et déclassement de voirie ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R.141-4 à R.141-10 fixant les conditions de réalisation des enquêtes publiques relatives au déclassement de voirie ;

Vu la délibération en date du 29 janvier 2026 décidant de lancer la procédure de cession prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

Envoyé en préfecture le 26/06/2026

Reçu en préfecture le 26/06/2026

Publié le

ID : 029-212901656-20260623-D_2026_6_18-DE

Vu l'arrêté municipal en date du 2 mars 2026 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 avril 2026 au 5 mai 2026 ;

Vu l'absence d'observations apportées par les propriétaires riverains sur le registre d'enquête publique ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le commissaire enquêteur dans son rapport d'enquête et ses conclusions en date du 6 mai 2026 ;

Vu l'avis du service des domaines, en date du 5 novembre 2025, estimant la valeur du terrain à 1 €/m² ;

Vu l'accord de cession signé par le Maire et Monsieur L. en date du 8 décembre 2025 concernant la parcelle cadastrée ZP 45p d'une superficie d'environ 300 m², pour un montant total de 300 €, soit 1 €/m² (qui sera ajusté par le bornage définitif) ;

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme, travaux et environnement du 3 juin 2026 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE :

- de constater la désaffectation de la parcelle ZP 45p ;
- de prononcer son déclassement du chemin rural ;
- de vendre à Monsieur L., la parcelle cadastrée ZP45p, sise à Gerveur, au prix de 300 €, soit 1 €/m² (surface et prix à ajuster conformément au document d'arpentage) ;
- d'acter que les frais annexes dont les frais d'actes, de géomètre et du commissaire enquêteur (au prorata du nombre de 5 enquêtes publiques) seront réalisés à la charge du pétitionnaire ;
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Pour extrait conforme

Le Maire,

Loïc LE FUR





Délibération n° 2026-6.19
Conseil municipal du 23 juin 2026

Date de convocation : 17/06/2026
Date de publication : 26/06/2026

Classification : 3.2

Objet : Cession du chemin rural n° 25, sis 4 Kerdrével

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 17 juin 2026, s'est réuni le 23 juin 2026 à la salle du Conseil municipal, sous la présidence du Maire, Loïc LE FUR.

Nombre de conseillers en exercice	27	Absents excusés ayant donné pouvoir :
Nombre de conseillers présents	23	Lauriane CARROT à Cyrille LE CLEACH
Nombre de conseillers votants	26	Emmanuelle BERNARD à Loïc LE FUR
Secrétaire de séance :		Maureen CORNIC à Yannick LE MOIGNE
Catherine DARDANELLI		Patrick GODFRIN, non excusé

Sur le territoire communal, il peut être constaté que la voirie communale, ou un chemin rural, soit inséré au sein de certaines propriétés, empêchant leur propriétaire d'utiliser leur droit de se clore au titre de l'article 647 du code civil.

Pour les chemins ruraux, en application de l'article L.161-10 du code rural et de la pêche maritime, lorsqu'un chemin cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête publique par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L.161-11 du même code n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête.

Dès lors, lorsqu'une commune envisage de céder l'emprise d'un chemin rural relevant de son domaine privé, elle doit, au préalable, procéder à son déclassement à l'issue d'une enquête publique.

Monsieur D. souhaite acquérir le chemin rural n° 25 dont il est le seul utilisateur pour accéder à sa propriété.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.161-10 relatif au classement et déclassement de voirie ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R.141-4 à R.141-10 fixant les conditions de réalisation des enquêtes publiques relatives au déclassement de voirie ;

Vu la délibération en date du 29 janvier 2026 décidant de lancer la procédure de cession prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

Vu l'arrêté municipal en date du 2 mars 2026 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;

Envoyé en préfecture le 26/06/2026

Reçu en préfecture le 26/06/2026

Publié le

ID : 029-212901656-20260623-D_2026_6_19-DE

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 avril 2026 au 5 mai 2026 ;

Vu l'absence d'observations apportées par les propriétaires riverains sur le registre d'enquête publique ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le commissaire enquêteur dans son rapport d'enquête et ses conclusions en date du 6 mai 2026 ;

Vu l'avis du service des domaines, en date du 5 novembre 2025, estimant la valeur du terrain à 1 €/m² ;

Vu l'accord de cession signé par le Maire et Monsieur D. en date du 13 décembre 2025 du chemin rural n° 25 sise au lieu-dit Kerdrével d'une superficie d'environ 236 m², pour un montant total de 236 €, soit 1 €/m² (qui sera ajusté par le bornage définitif) ;

Vu les avis favorables des commission urbanisme, travaux et environnement du 3 juin 2026, et commission finances, ressources humaines, habitat et économie du 9 juin 2026 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE :

- de constater la désaffectation du chemin rural n° 25 pour environ 236 m² ;
- de prononcer son déclassement du chemin rural ;
- de vendre à Monsieur D. le chemin rural n°25, sise à Kerdrével, au prix de 236 €, soit 1 €/m² (surface et prix à ajuster conformément au document d'arpentage) ;
- d'acter que les frais annexes dont les frais d'actes, de géomètre et du commissaire enquêteur (au prorata du nombre de 5 enquêtes publiques) seront réalisés à la charge du pétitionnaire ;
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Pour extrait conforme

Le Maire,

Loïc LE FUR





Délibération n° 2026-6.20
Conseil municipal du 23 juin 2026

Date de convocation : 17/06/2026
Date de publication : 26/06/2026

Classification : 3.2

Objet : Cession d'une portion de la voie communale, sise rue du Général de Gaulle

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 17 juin 2026, s'est réuni le 23 juin 2026 à la salle du Conseil municipal, sous la présidence du Maire, Loïc LE FUR.

Nombre de conseillers en exercice	27	Absents excusés ayant donné pouvoir :
Nombre de conseillers présents	23	Lauriane CARROT à Cyrille LE CLEACH
Nombre de conseillers votants	26	Emmanuelle BERNARD à Loïc LE FUR
Secrétaire de séance :		Maureen CORNIC à Yannick LE MOIGNE
Catherine DARDANELLI		Patrick GODFRIN, non excusé

Sur le territoire communal, il peut être constaté que la voirie communale, ou un chemin rural, soit inséré au sein de certaines propriétés, empêchant leur propriétaire d'utiliser leur droit de se clore au titre de l'article 647 du code civil.

En application de l'article L.3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), les biens du domaine public d'une commune sont inaliénables et ne peuvent donc être vendus.

Dès lors, si une commune souhaite vendre l'emprise d'une voie classée dans le domaine public, il convient, au préalable, de procéder à son déclassement. Celui-ci intervient après qu'une enquête publique ait été organisée.

Monsieur et Madame T. souhaitent acquérir environ 112 m² d'une portion de la voie communale dénommée rue du Général de Gaulle, située devant de leur propriété et dont l'entretien est réalisé par leur soins depuis de nombreuses années.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.2141-1 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L.141-3 relatif au classement et déclassement de voirie ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R.141-4 à R.141-10 fixant les conditions de réalisation des enquêtes publiques relatives au déclassement de voirie ;

Vu la délibération en date du 29 janvier 2026 décidant de lancer la procédure de cession prévue par les articles R.141-4 à R.141-10 fixant les conditions de réalisation des enquêtes publiques relatives au déclassement de voirie

Vu l'arrêté municipal en date du 2 mars 2026 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 avril 2026 au 5 mai 2026 ;

Envoyé en préfecture le 26/06/2026

Reçu en préfecture le 26/06/2026

Publié le

ID : 029-212901656-20260623-D_2026_6_20-DE

Vu l'absence d'observations apportées par les propriétaires riverains sur le registre d'enquête publique ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le commissaire enquêteur dans son rapport d'enquête et ses conclusions en date du 6 mai 2026 ;

Vu l'avis du service des domaines, en date du 5 novembre 2025, estimant la valeur du terrain à 57 €/m² ;

Vu l'accord de cession signé par le Maire et Monsieur et Madame T. en date du 12 décembre 2025 d'une portion de la voie communale dénommée rue du Général de Gaulle d'une superficie d'environ 112 m², pour un montant total de 6 384 €, soit 57 €/m² (qui sera ajusté par le bornage définitif) ;

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme, travaux et environnement du 3 juin 2026 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE :

- de constater la désaffectation d'une portion de la voie communale dénommée rue du Général de Gaulle pour environ 112 m² ;
- de prononcer son déclassement des voies communales ;
- de vendre à Monsieur et Madame T. une portion de la voie communale dénommée rue du Général De Gaulle, au prix de 6 384 €, soit 57 €/m² (surface et prix à ajuster conformément au document d'arpentage) ;
- d'acter que les frais annexes dont les frais d'actes, de géomètre et du commissaire enquêteur (au prorata du nombre de 5 enquêtes publiques) seront réalisés à la charge du pétitionnaire ;
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Pour extrait conforme

Le Maire,

Loïc LE FUR





Délibération n° 2026-6.21
Conseil municipal du 23 juin 2026

Date de convocation : 17/06/2026
Date de publication : 26/06/2026

Classification : 3.2

Objet : Cession de la parcelle privée de la commune cadastrée AK 567

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 17 juin 2026, s'est réuni le 23 juin 2026 à la salle du Conseil municipal, sous la présidence du Maire, Loïc LE FUR.

Nombre de conseillers en exercice	27	Absents excusés ayant donné pouvoir :
Nombre de conseillers présents	23	Lauriane CARROT à Cyrille LE CLEACH
Nombre de conseillers votants	26	Emmanuelle BERNARD à Loïc LE FUR
Secrétaire de séance :		Maureen CORNIC à Yannick LE MOIGNE
Catherine DARDANELLI		Patrick GODFRIN, non excusé

Monsieur L. et Madame T. ont sollicité la commune de Plobannalec-Lesconil pour acquérir la parcelle cadastrée AK 567, pour une superficie de 15 m², sise impasse des Myosotis afin d'agrandir leur propriété.

En raison de l'enclavement de la parcelle, la construction de logements communaux n'est pas envisageable. La commune n'a pas d'intérêt particulier à conserver cette réserve foncière. Située en zones Uha au PLU, elle est destinée à l'habitat et aux seules activités compatibles avec l'habitat.

Le projet est compatible avec le secteur puisque la parcelle sera utilisée comme jardin d'agrément.

Les services du domaine ont validé le prix de cession du terrain négocié par la commune à 83,50 €/m² soit 1 253 €.

Préalablement à la cession, il est constaté que la parcelle objet de la demande n'est pas affectée à l'usage du public ni à un service public.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2241-1 et L.2122-21 ;

Vu le Code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1111-1 et L.1212-1 ;

Vu l'avis du domaine en date du 23 mars 2026 ;

Vu l'accord de cession de la parcelle communale cadastrée AK 567 d'une superficie de 15 m² signé par le Maire et Monsieur L. et Madame T. en date du 23 mars 2026 pour un montant total de 1 253 € ;

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme, travaux et environnement du 3 juin 2026 ;

Vu l'avis favorable de la commission finances, ressources humaines et économie du 9 juin 2026 ;

Envoyé en préfecture le 26/06/2026

Reçu en préfecture le 26/06/2026

Publié le

ID : 029-212901656-20260623-D_2026_6_21-DE

Considérant que la parcelle n'a aucune fonction et n'a pas d'intérêt stratégique pour la collectivité ;

Considérant l'intérêt pour la collectivité de vendre une portion de la parcelle pour augmenter ses recettes budgétaires ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité ;

DÉCIDE :

- de vendre à Monsieur L. et Madame T. la parcelle cadastrée AK 567 d'une superficie d'environ 15 m², sise impasse des Myosotis, au prix de 1 253 €.
- d'acter que les frais annexes dont les frais d'actes seront réalisés à la charge de l'acquéreur ;
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Pour extrait conforme

Le Maire,

Loïc LE FUR





Délibération n° 2026-6.22
Conseil municipal du 23 juin 2026

Date de convocation : 17/06/2026
Date de publication : 26/06/2026

Classification : 8.3

Objet : Adressage – Dénomination de voie

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 17 juin 2026, s'est réuni le 23 juin 2026 à la salle du Conseil municipal, sous la présidence du Maire, Loïc LE FUR.

Nombre de conseillers en exercice	27	Absents excusés ayant donné pouvoir :
Nombre de conseillers présents	23	Lauriane CARROT à Cyrille LE CLEACH
Nombre de conseillers votants	26	Emmanuelle BERNARD à Loïc LE FUR
Secrétaire de séance :		Maureen CORNIC à Yannick LE MOIGNE
Catherine DARDANELLI		Patrick GODFRIN, non excusé

ANNEXES : PLANS

Depuis la promulgation de la loi 3DS en date de 21 février 2022, le Conseil municipal est officiellement en charge des dénominations des voies et lieux-dits et de leur numérotation qu'elles soient publiques ou privées.

Un promoteur demande à la commune de déterminer le futur nom de voirie de son projet.

Il est proposé de nommer la nouvelle adresse comme suit (plans en annexe) :

- Impasse Pierre Jean RIOU, personnalité locale, ancien cultivateur de la ferme de Kerandraon, ancien combattant de 1914, connu pour avoir chanté la Madelon à chaque repas des Anciens ;

Vu l'accord de la famille ;

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme, cadre de vie et citoyenneté du 27 novembre 2025 ;

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité ;

DÉCIDE :

- d'approuver la nouvelle adresse ;
- de l'intégrer dans la Base Adresse Locale (BAL).

Pour extrait conforme

Le Maire,

Loïc LE FUR





Délibération n° 2026-6.23
Conseil municipal du 23 juin 2026

Date de convocation : 17/06/2026
Date de publication : 26/06/2026

Classification : 5.7

Objet : Renouvellement de l'arrêté d'exploitation de la station d'épuration (STEP) de Loctudy et mise en place d'un traitement bactériologique

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 17 juin 2026, s'est réuni le 23 juin 2026 à la salle du Conseil municipal, sous la présidence du Maire, Loïc LE FUR.

Nombre de conseillers en exercice	27	Absents excusés ayant donné pouvoir : Lauriane CARROT à Cyrille LE CLEACH Emmanuelle BERNARD à Loïc LE FUR Maureen CORNIC à Yannick LE MOIGNE Patrick GODFRIN, non excusé
Nombre de conseillers présents	23	
Nombre de conseillers votants	26	
Secrétaire de séance : Catherine DARDANELLI		

La Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud sollicite le renouvellement de l'arrêté d'exploitation de la station d'épuration (STEP) de Loctudy, délivré en 2005 et modifié en 2010, devenu caduc depuis la fin de l'année 2025.

Le rejet des eaux traitées du système d'assainissement de Loctudy se situe en mer au droit de la pointe de Kerafédé. Cet émissaire est commun avec le rejet de la STEP de Pont-l'Abbé. Les usages du milieu récepteur étant sensibles, la CCPBS souhaite renforcer l'abattement des apports bactériologiques et mettre en œuvre un traitement complémentaire de désinfection.

Dans le cadre de la procédure d'examen du dossier déposé le 9 avril 2026 et de la consultation du public, conformément à l'article R. 181-18 du code de l'environnement,

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme, travaux et environnement du 3 juin 2026 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 25 pour, une abstention (Yannick LE MOIGNE) :

DÉCIDE :

- d'émettre un avis favorable sur le projet de renouvellement de l'arrêté d'exploitation de la station d'épuration de Loctudy et de mise en place d'un traitement bactériologique ;
- d'autoriser le Maire à déposer cet avis sur la plateforme dématérialisée prévue à cet effet.

Pour extrait conforme

Le Maire,

Loïc LE FUR

